

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

HIRSCH (Schweiz) AG • Nidaugasse 15, CH-2500 Biel/Bienne

1. Application et validité :

- 1.1. Les conditions ci-dessous s'appliquent à toutes les commandes que nous avons acceptées et exécutées ; elles sont réputées reconnues valides et juridiquement valables avec la passation de la commande par la partie contractante, même si nous n'avons pas protesté explicitement contre des conditions contraires.
- 1.2. Faute d'une stipulation contraire explicite et écrite par télex, par télécopie ou par courrier électronique lors de la passation d'un contrat, les conditions ci-dessous représentent un élément complétif de tout contrat conclu entre notre société en tant que vendeur/fournisseur et nos clients en tant que cocontractants.
- 1.3. Nos conditions ont en tout cas un rang prioritaire sur d'éventuelles conditions générales ou les conditions d'achat du cocontractant.
- 1.4. Les modifications et/ou compléments de ces conditions générales de vente et de livraison ou les engagements s'écarter de celles-ci doivent être validées par une attestation écrite portant la signature sociale, envoyée par télex, télécopieuse ou par courrier électronique conformément à la loi relative aux signatures.

2. Offre et conclusion du contrat :

- 2.1. Toutes les offres sont faites sans engagement, si nous ne passons pas explicitement une autre convention ; en principe les offres sont faites par écrit.
- 2.2. Le contrat est considéré comme conclu, lorsque nous avons émis une déclaration d'acceptation écrite (aussi par télécopie, courrier électronique sous forme de fichier informatique PDF) sous forme d'une confirmation de commande.
- 2.3. Les indications sur les produits contenues dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces, brochures, illustrations, barèmes des prix et autres font foi seulement si la confirmation de commande s'y réfère explicitement.
- 2.4. La rectification ultérieure de toute erreur reste réservée.
- 2.5. Nous sommes tenus d'exécuter les commandes au plus tôt lorsque tous les détails techniques, contractuels et les techniques d'emballage sont fixés et lorsque le cocontractant a rempli ses obligations et a assuré les conditions juridiques pour l'exécution.

3. Exécution des prestations, délais de livraison et échéances :

- 3.1. Des dates de livraison fermes nécessitent une convention particulière.
- 3.2. D'aucune manière nous ne pouvons être rendus responsable du préjudice subi ou d'un manque à gagner, si la date de livraison ou le délai de livraison impartit n'est pas respecté.
- 3.3. Si les dates de livraison ou les délais de livraison ne peuvent pas être respectés pour des raisons dont le cocontractant doit répondre (p.ex. mise au point tardive de détails, réception tardive de documents, etc.), la date de livraison ou le point de départ du délai de livraison est repoussé à une date ultérieure correspondant à la durée de retard du cocontractant plus 4 semaines. Nous avons en tout cas le droit d'effectuer des livraisons partielles ou anticipées.
- 3.4. Le cocontractant doit nous accorder un délai supplémentaire raisonnable en cas d'un retard dont nous sommes responsables. Seulement après l'expiration sans résultat du délai supplémentaire, le cocontractant est autorisé à renoncer à la partie de la commande non encore exécutée, à moins que la marchandise soit déclarée prête pour être expédiée jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire.
Ceci vaut notamment, lorsque des institutions indépendantes constatent des vices lors des contrôles de qualité de la marchandise ou lorsque nous sommes empêchés, en raison d'autres mesures des services de l'Etat (comme p.ex. saisie par la douane), de livrer dans les délais et que nous n'avons pas occasionné ou causé ces mesures.
- 3.5. Si le cocontractant ne réceptionne pas au lieu convenu contractuellement ou aux termes convenus contractuellement la marchandise qui est tenu à la disposition conformément au contrat, notre prestation est considérée comme exécutée et, si le retard n'est pas causé par une action ou omission de notre part, nous pouvons exiger soit l'exécution du contrat ou déclarer la résolution du contrat en fixant un délai supplémentaire pour la réception de la marchandise.

4. Livraison :

- 4.1. Sauf accord contraire, la livraison que nous avons effectuée est considérée comme vendue et notre prestation comme exécutée dès que la marchandise est mise à la disposition du cocontractant au lieu de destination désigné (lieu désigné DAP, conformément aux Incoterms® 2020).
- 4.2. Des événements de force majeure (point 14) nous autorisent à retarder l'exécution des commandes pour la durée de l'empêchement, sans que le cocontractant n'ait droit à une livraison dans les délais ou à des dommages et intérêts.
- 4.3. Le cocontractant accepte la livraison de quantités supérieures ou inférieures dues aux techniques de production ; de telles livraisons ne sont pas défectueuses.
- 4.4. Le cocontractant a le droit de nous demander une confirmation de la livraison jusqu'à 4 semaines au maximum après la date de la facture. Nous ne produisons pas de confirmation de livraison demandée plus tard ; la marchandise est considérée comme arrivée chez le cocontractant et le montant de la facture est exigible.
- 4.5. Nous sommes en principe libres de choisir le mode d'expédition et le moyen de transport. Les frais de transport sont facturés d'une façon appropriée, en fonction des dépenses occasionnées (article 6.2).

5. Remise et réception :

- 5.1. Le cocontractant est en principe responsable de l'utilisation et des risques associés à compter du moment où les marchandises sont mises à sa disposition au lieu de destination désigné (lieu désigné DAP, conformément aux Incoterms® 2020), sauf accord contraire décidé au cas par cas.
- 5.2. Si, à la demande du cocontractant, nous expédions la marchandise en faisant appel à un expéditeur, un transporteur ou une autre personne désignée par le cocontractant, cette expédition se fait aux frais et aux risques et périls du cocontractant, sans engager notre responsabilité.
- 5.3. Toute revendication de nous faire verser une indemnisation et le manque à gagner en cas d'une livraison tardive, de divergences en couleur et d'écarts de l'échantillon habituels dans le commerce ou en cas d'expéditions en masse (voir point 12.2) est exclue.

6. Prix :

- 6.1. Les prix s'entendent nets, sans aucune déduction et, sauf accord contraire, sans emballage, sans chargement et sans frais de transport.
- 6.2. Les frais supplémentaires, y compris les frais de transport et/ou les frais Cites, dus au

choix fait par le cocontractant d'un mode de livraison spécifique, sont dans tous les cas à la charge du cocontractant.

- 6.3. Les frais accessoires tels que les contributions publiques, les droits de douane, les prélèvements, les taxes à l'importation et à l'exportation et autres droits sont à la charge du cocontractant, sauf mention ou accord contraire.
- 6.4. La mention « wie gehabt » (« comme jusqu'alors ») et les autres mentions utilisées dans les commandes se réfèrent seulement à l'exécution de notre prestation et non aux prix et coûts accessoires.
- 6.5. Nous avons le droit de facturer en sus les coûts résultant de la reprise/ou de l'élimination du matériel d'emballage et des batteries. Les dispositions relatives à une remise et à un escompte ne sont pas applicables aux contributions pour l'élimination des déchets.
- 6.6. Les coûts des outils sont à la charge du cocontractant. Les outils respectifs sont utilisés par la maison HIRSCH exclusivement pour la fabrication des commandes du cocontractant. Les outils restent cependant la propriété de la maison HIRSCH.

7. Paiement :

- 7.1. Le lieu d'exécution pour les paiements effectués sur le compte de notre entreprise est Klagenfurt.
- 7.2. Faute d'une convention contraire les paiements doivent être effectués sans déductions et sans délais après la facturation, tout droit du cocontractant à la rétention ou à la compensation avec des contre-prétentions que nous n'avons pas reconnues explicitement par écrit étant exclu.
- 7.3. Un paiement est considéré comme effectué dans les délais lorsque la somme est créditée sur le compte mentionné à la date d'échéance dans la monnaie convenue.
- 7.4. Si les prix sont fixés dans une monnaie forte (euros, dollars US, \$), des intérêts de retard de 10% par an doivent être payés en cas de non observation du délai de paiement, pour toutes les autres monnaies les intérêts de retard sont de 20% par an et tous les coûts de mise en demeure, d'encaissement, les frais d'enquête et de renseignements ainsi que les coûts d'un avocat que nous faisons intervenir doivent être remboursés.
- 7.5. Le paiement par lettre de change nécessite notre consentement explicite. Les lettres de change et les chèques sont acceptés comme paiement seulement sous réserve de l'encaissement de leur contre-valeur.
- 7.6. A défaut d'une affectation explicite, les paiements sont imputés à la créance payée de la plus ancienne ; en ce qui concerne les différentes créances - mêmes le paiement est imputé tout d'abord aux coûts, ensuite aux intérêts et finalement au capital.
- 7.7. En cas d'inobservation des conditions de paiement convenues ou en cas de retard dans le paiement du cocontractant nous sommes autorisés à octroyer un délai supplémentaire. Si le délai supplémentaire expire sans résultat ou si le cocontractant déclare ne pas payer, nous sommes en droit d'exiger immédiatement du cocontractant toutes nos créances (il y a déchéance du terme), même si certaines créances ne seraient pas encore échues, et de déclarer la résolution du contrat et/ou d'exiger des sûretés supplémentaires.
Des réductions sur le prix convenues (notamment des rabais) sont ainsi perdues et nous sommes en droit de faire valoir la totalité du montant indiqué dans la facture. Notre droit de réclamer, indépendamment d'une faute du cocontractant, des dommages et intérêts, y inclut le remboursement de toutes les dépenses que nous avons déjà engagées et qui sont liées au contrat que nous résilions dans un tel cas, reste intouché.
- 7.8. Si des circonstances se manifestent qui laissent apparaître des doutes quant au crédit du cocontractant, nous avons également le droit d'exiger immédiatement du cocontractant toutes nos créances et de résilier tous les contrats de vente et/ou contrats de livraison en cours d'exécution et de réclamer des dommages et intérêts pour inexécution.
- 7.9. En cas de demeure du cocontractant, nous avons également le droit de vendre la marchandise à un tiers selon les règles régissant les relations commerciales et industrielles.

Aucune obligation de notre part vis-à-vis du cocontractant ne peut résulter de l'exercice des droits prévus dans ce point, le cocontractant ne peut notamment pas nous réclamer des dommages et intérêts.

- 7.10. Dans la mesure où le cocontractant a son siège en dehors de l'Autriche, il est tenu de respecter la réglementation de l'Union Européenne relative à la taxe à la valeur ajoutée applicable aux importations. Il est donc obligé de nous communiquer son numéro d'identification « TVA » sans demande particulière de notre part. Le cocontractant est tenu de nous fournir, sur demande, les informations nécessaires quant à sa qualité d'entrepreneur, l'utilisation et le transport de la marchandise livrée et l'obligation de déclaration pour les statistiques.
- 7.11. Le cocontractant est tenu de nous rembourser tous les frais, notamment une taxe de traitement, résultant d'indications incorrectes ou insuffisantes du client pour la taxe à la valeur ajoutée applicable aux importations.

8. Réserve de propriété :

- 8.1. Les marchandises vendues restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente et de toutes nos créances accessoires, comme notamment les intérêts et les coûts. La réserve de propriété s'étend aussi au produit résultant d'une transformation ou d'un assemblage.
- 8.2. Les créances du cocontractant découlant de la revente de marchandises sous réserve de propriété nous sont cédées dès la réalisation de certains contrats, et ceci avec le montant facturé des marchandises réservées. Elles nous servent de sûreté dans la même mesure que la marchandise réservée - même. Malgré la cession, le cocontractant est autorisé à encaisser fiduciairement pour nous les créances cédées. En cas de demeure de son cocontractant, notre cocontractant est tenu de nous remettre les documents nécessaires pour l'encaissement des créances cédées et nous sommes autorisés à révoquer l'autorisation d'encaissement fiduciaire que nous avons accordée à notre cocontractant.
- 8.3. Aussi longtemps que nous sommes le propriétaire de la marchandise réservée, le cocontractant est tenu de l'entreposer correctement et de l'assurer à ses frais contre la perte et la dépréciation, l'incendie et le vol, les dégâts des eaux et les dommages résultant de l'entreposage, tout changement ou résiliation du contrat d'assurance étant soumis à notre autorisation.
- 8.4. Le cocontractant est tenu de mentionner dans ses livres la réserve de propriété et de nous informer immédiatement de l'emprise de tierces personnes (notamment saisies et autres) sur les marchandises réservées ou les créances cédées. Le cocontractant doit également documenter sous forme appropriée qu'il a cédé des créances (par une mention dans les livres si c'est le mode approprié) et il doit en informer son client au plus tard lors de la facturation.

- Le cocontractant doit dans un tel cas informer les tierces personnes de nos droits et nous rembourser tous les coûts liés à la sauvegarde de nos droits, y inclus les frais d'avocat éventuels.
- 9. Garantie :**
- 9.1. Le délai de garantie est de 12 mois ; il commence avec la date du transfert des risques.
- 9.2. En tant que revendeur nous nous engageons à fournir une garantie seulement conforme à l'étendue de la responsabilité du fabricant, de l'usine et/ou du producteur. Nous n'accordons pas de garantie et/ou des dédommagements dépassant cette étendue.
- 9.3. La garantie est seulement donnée pour les qualités convenues explicitement de nos produits ou pour celles que l'on suppose habituellement ; nous ne garantissons pas que la marchandise se prête à certains procédés ou aux fins du cocontractant.
- 9.4. Les droits à garantie prennent immédiatement fin avec la revente, la transformation ou la réparation par le cocontractant.
- 9.5. Nous acceptons les envois en retour seulement sans frais pour nous et seulement dans l'emballage original ou dans un emballage équivalent sûr. Par principe nous n'acceptons pas le renvoi de fabrications hors - série.
- 10. Défauts :**
- 10.1. Le cocontractant doit examiner la marchandise que nous livrons, et ceci sans délai après la livraison pour rechercher s'il y a des défauts. Il doit nous informer immédiatement des défauts éventuels. Les défauts secrets doivent être communiqués sans délai après leur découverte. La communication doit avoir lieu par écrit, par télex ou par télécopieuse au plus tard dans un délai de 8 jours dès la livraison (courrier électronique seulement par fichier informatique PDF).
- 10.2. En ce qui concerne les défauts réparables, nous avons le choix de réparer, d'échanger la marchandise ou de réduire le prix.
- 10.3. En ce qui concerne les défauts irréparables, nous avons le choix d'échanger la marchandise ou d'offrir une réduction du prix. La revendication d'autres droits contre nous, notamment le droit à la résolution du contrat, à des dommages et intérêts et/ou à l'exécution par un tiers est exclue.
- 10.4. Nous ne reconnaissons pas les réclamations pour défauts, si la marchandise ne se trouve pas sur le lieu de destination ou dans l'état de la remise.
- 10.5. Les produits livrés offrent seulement la sécurité qui peut être attendue en raison des prescriptions d'admissibilité, des modes d'emploi et instructions de service, des prescriptions du producteur etc., et des autres informations données.
- 11. Droits des marques et droits de la propriété industrielle :**
- 11.1. Le nom « HIRSCH » et « HIRSCH-Armbänder » (« bracelets HIRSCH ») sont des marques enregistrées bénéficiant de la protection des marques.
- 11.2. Dans le cadre des relations commerciales usuelles nous autorisons le client à utiliser la marque déposée HIRSCH et bracelets-HIRSCH dans les échanges commerciaux.
- 11.3. Tout usage dommageable de notre marque de fabrique enregistrée, marque nominale et toute violation du droit des marques entraînent la réclamation de dommages et intérêts. Sans autorisation préalable écrite de notre part aucune des marques de fabrique enregistrées ou non enregistrées de la maison HIRSCH ne doit être utilisée dans des documents publicitaires ou autres publications servant à la propagation d'informations à des tiers.
- 12. Echantillon et droit de la propriété intellectuelle :**
- 12.1. Les échantillons qui sont mis à notre disposition par le donneur d'ordre sont des modèles que nous réalisons sur l'honneur et la conscience. Il faut cependant tenir compte du fait que le cuir est un produit naturel.
- 12.2. Nous ne sommes donc pas responsables des divergences en couleur, des impressions ou autres qualités, si ces divergences ont lieu dans la forme habituelle du commerce et même si elles n'ont pas lieu sur les mêmes supports techniques que les modèles. Nous répondons d'une fabrication régulière, mais non de l'exactitude des échantillons mis à notre disposition.
- 12.3. HIRSCH est l'unique propriétaire du présentoir (Display = présentoir des bracelets-montre) développé par HIRSCH et les droits intellectuels s'y rapportant (protection des dessins et modèles, protection des marques, brevets, etc.) du savoir-faire, des conceptions, de la technologie et de la technique de ces présentoirs.
- 12.4. La technologie que nous avons développée avec la réalisation et la production du présentoir et le savoir-faire sont protégés pour nous (HIRSCH) dans le monde entier. Dans les magasins du cocontractant ces présentoirs doivent seulement être placés aux endroits que nous lui désignons ; le cocontractant doit les remplir exclusivement et complètement de nos produits de qualité, notamment les bracelet-montres HIRSCH dans la présentation originale.
- 12.5. Le cocontractant doit payer pour l'utilisation du présentoir, qui reste notre propriété, une seule fois une indemnité d'utilisation dont le paiement est exigible avec la réception du présentoir par le cocontractant.
- 12.6. Si ce présentoir n'est pas rempli complètement et exclusivement de nos produits de qualité, nous sommes en droit de confisquer immédiatement ce présentoir et dans ce cas, notre cocontractant est tenu de nous remettre immédiatement le présentoir.
- 12.7. En cas d'endommagement du présentoir, de sa perte et/ou de son utilisation contraire à la convention, le cocontractant est tenu de payer une pénalité conventionnelle de l'ordre de 500,00 euros qui ne peut pas être réduite par le juge. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres droits.
- 12.8. Si HIRSCH construit des solutions spécifiques pour les clients, développe des plans et des modèles, ces solutions, plans et modèles sont la propriété intellectuelle de la maison HIRSCH et ne doivent pas être mis à la disposition d'autres producteurs sans l'autorisation explicite de la maison HIRSCH. Les procédés brevetés et les créations protégées (selon la protection des modèles et dessins) qui sont identifiés en tant que tels, sont notamment soumis aux dispositions de protection internationales. En cas de leur violation la maison HIRSCH aura recours à la justice.
- 13. Responsabilité et indemnisation :**
- 13.1. Nous sommes seulement responsable des endommagements des objets appartenant au cocontractant qui ont eu lieu directement au cours de l'exécution de la prestation et que nous avons causés par faute lourde ou intentionnellement. Toutes les autres prétentions du cocontractant, notamment la réclamation de toute autre indemnisation, y inclus les dommages consécutifs éventuels, sont exclues.
- 13.2. Les marchandises que nous livrons offrent seulement la sécurité que l'on peut attendre habituellement en raison des prescriptions d'admissibilité et autres informations.
- 13.3. Nous nous réservons toujours les marges habituelles des marchands pour les quantités, mesures, formes et exécutions (le cuir étant un produit naturel).
- 13.4. La responsabilité pour négligence est exclue ainsi que l'indemnisation de dommages consécutifs et de préjudices pécuniaires ainsi que des épargnes non réalisées. Sont exclus également les pertes d'intérêts et/ou les dommages découlant des droits de tierces personnes contre le cocontractant.
- 13.5. L'obligation d'indemniser les préjudices matériels découlant de la loi relative à la responsabilité des fabricants (PHG) est exclue.
- 13.6. En cas de violation des obligations imposées au cocontractant par ces conditions générales de vente et de livraison et en cas d'un recours contre nous en raison de dommages causés par de tels produits mis en circulation par le cocontractant, le cocontractant est en tout cas tenu, sans tenir compte de l'existence d'une faute, de nous dédommager intégralement et de faire le nécessaire pour qu'une action en justice ne soit pas nécessaire (y inclus les frais d'avocat et frais de procédure éventuels). Si le cocontractant a indemnisé une tierce personne en raison des dispositions de la loi relative à la responsabilité des fabricants pour un produit que nous avons livré, tout droit de se retourner contre nous est en tout cas exclu.
- 13.7. Nous répondons seulement des endommagements causés, par faute lourde, aux objets appartenant au cocontractant que nous avons reçus pour les transformer au cours de l'exécution des prestations. Tous les autres droits du cocontractant, notamment ceux à l'indemnisation de tout autre préjudice, y inclus les dommages consécutifs, sont exclus, sauf si nous avons commis ces dommages intentionnellement ou avec faute lourde.
- 13.8. Nous assumons en principe la responsabilité pour la perte ou l'endommagement de l'objet à réparer, mais cette responsabilité se limite à la mise en état ou au remboursement de la valeur de l'objet à réparer ou à livrer. Nous assumons la responsabilité pour des prétentions additionnelles seulement en cas de faute volontaire.
- 14. Force majeure :**
- 14.1. Les événements de force majeure, comme grève, manque de matières premières et de combustibles, atteinte aux transports et autres, nous permettent de repousser la livraison de la durée de l'empêchement et d'une période préparatoire appropriée ou de résilier la totalité ou une partie du contrat. Ceci ne peut pas entraîner pour nous des obligations envers le cocontractant, celui-ci ne peut notamment pas nous réclamer des dommages et intérêts.
- 14.2. La non livraison ou la livraison tardive de nos fournisseurs est assimilée à une force majeure, si la cause relève de motifs dont nous ne sommes pas responsables.
- 15. Protection des données :**
- 15.1. La sécurité et le traitement strictement confidentiel des données personnelles sont une priorité absolue chez HIRSCH. HIRSCH traite toujours les données personnelles conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données.
- 15.2. Vous trouverez des informations détaillées sur la protection des données dans la déclaration de confidentialité qui peut être consultée à l'adresse <https://www.hirschthebracelet.com>. Le client confirme qu'il a pris connaissance de la déclaration de confidentialité.
- 16. Résolution du contrat :**
- 16.1. Nous sommes en droit de déclarer la résolution du contrat :
 - si l'exécution de la livraison ou le début ou la poursuite de la prestation est encore retardée, malgré l'octroi d'un délai supplémentaire, pour des motifs dont le cocontractant est responsable ;
 - si nous avons des doutes quant à la solvabilité du cocontractant et que celui-ci n'effectue pas de paiement anticipé sur notre demande ou ne fournit pas de sûreté appropriée avant la livraison (voir point 7.8.) ;
 - si la prolongation du délai de livraison pour les circonstances mentionnées ci-dessus dépasse au total la moitié du délai de livraison convenu à l'origine.
- 16.2. La déclaration de la résolution du contrat peut également avoir lieu pour les motifs ci-dessus à l'égard d'une partie de la livraison ou prestation non encore effectuée.
- 16.3. En cas d'ouverture d'une procédure collective de règlement du passif ou si la demande d'ouverture d'une procédure collective de règlement du passif est rejetée à défaut d'un patrimoine suffisant, l'autre partie contractante est autorisée à déclarer la résolution du contrat sans fixation d'un délai supplémentaire.
- 16.4. Nonobstant nos droits à la réparation des dommages, les prestations ou prestations partielles déjà fournies doivent être facturées et sont exigibles en cas de résolution du contrat.
 Cela vaut aussi, autant que la livraison et la prestation n'ont pas encore été réceptionnées par le cocontractant, et /ou pour nos prestations préalables déjà effectuées. Mais nous avons aussi le droit de réclamer la restitution des objets déjà livrés.
- 17. Compétence judiciaire :**
- 17.1. La juridiction compétente en cas de litiges est celle du siège de la société HIRSCH Armbänder GmbH.
- 18. Application du droit :**
- 18.1. Tous les contrats de vente et les contrats ayant pour objet la fourniture de prestations sont régis exclusivement par le droit autrichien.
- 19. Autres dispositions :**
- 19.1. Si certaines dispositions du contrat ou de ces conditions générales de vente et de livraison sont totalement ou partiellement nulles, les autres dispositions restent valides. Les parties contractantes s'engagent en cas de nullité partielle de remplacer les dispositions nulles par des dispositions poursuivant autant que possible le but de la disposition nulle.
- 19.2. Si les contrats ou les conditions générales de vente et de livraison sont rédigés par nous en langue allemande et dans une autre langue, ce sont les dispositions en langue allemande qui font foi. Pour les contrats en langue anglaise, ce sont les conditions générales de vente en anglais qui font autorité. Nous en langue allemande et dans une autre langue, ce sont les dispositions en langue allemande qui font foi. Pour les contrats en langue anglaise, ce sont les conditions générales de vente en anglais qui font autorité.